



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale de la Corrèze

Tulle, le 10 janvier 2024

Département santé environnement

Affaire suivie par : Stéphane PERRIER / Cathy CAMUS

Tél. : 05 55 20 42 19 / 05 55 20 42 26

Mèl. : ars-dd19-sante-environnement@ars.sante.fr

### RAPPORT DE PRÉSENTATION :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION  
D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA  
DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC, DE TRAVAUX DE PRELEVEMENTS DES EAUX ET  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE  
NOUVEAU ET DU FORAGE DE LA CHAPELLE, COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE**  
au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique

Dénomination	COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE
Maire	Monsieur Jean-Pierre AOUT
Forme juridique	Collectivité
SIRET	
Adresse du siège social	Mairie 19 300 La Chapelle Spinasse
Téléphone	05.55.93.33.10
Mail	commune.chapellespinasse@orange.fr
Mode d'exploitation	Régie communale

## 1- CONTEXTE

L'exploitation des installations de production, stockage et distribution de la commune de La Chapelle Spinasse est gérée en régie communale.

La distribution en eau potable est actuellement assurée par 1 unité de distribution alimentée par 2 captages d'eau souterraine, un captage dit « nouveau » et un captage dit « ancien », ne disposant pas de DUP pour la mise en place des périmètres de protection.

Pour ce qui concerne le captage dit « ancien » il importe de souligner la récurrence de non-conformités (radioactivité) qui ont conduit les services de l'ARS à demander sa déconnexion. Cette déconnexion n'a jamais été effective faute de ressources en quantité suffisante pour satisfaire les besoins.

Le schéma directeur communal, lancé en 2015, dans le but de sécuriser la ressource, a conduit la commune à rechercher une nouvelle ressource. Après une comparaison technique et financière des différentes solutions étudiées, la commune a retenu le scénario de restructuration qui conserve le captage « nouveau » et qui mobilise une nouvelle ressource complémentaire permettant de résoudre le déficit en eau, en s'orientant vers la réalisation d'un forage. Le captage dit « ancien » est alors abandonné.

Le forage a été réalisé durant l'été 2019. Le suivi des travaux et les essais de pompage ont été confiés au bureau d'études ICE.

L'ouvrage d'une profondeur de 42 mètres a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en juillet 2019.

## **2- CADRAGE RÉGLEMENTAIRE**

La commune a donc décidé de solliciter l'autorisation d'utilisation de ces deux ressources. Le présent document répond aux dispositions du code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L1321-1 et suivants. L'autorisation d'utiliser un captage à des fins d'alimentation en eau potable par une collectivité publique englobe trois parties :

- la déclaration d'utilité publique au titre des articles L1321-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement (pour les cours d'eau non domaniaux) concernant :
  - les travaux de dérivation des eaux ;
  - l'instauration des périmètres de protection.
- l'autorisation ou la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique et de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321.

Il est établi sur la base des études et avis suivants :

- étude de restructuration de la ressource réalisée par G2C ingénierie (décembre 2017) ;
- dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation d'un forage sur la commune de La Chapelle Spinasse (juillet 2019) ;
- récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°19-2019-00169 concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance pour exploitation eau potable - commune de LA CHAPELLE SPINASSE, en date du 21 août 2019 ;
- avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Corrèze, Monsieur Emmanuel JOUSSEIN, en date du 05/10/2020.

## **3- ANALYSE SANITAIRE**

### *3.1. Qualité de l'eau brute*

Les eaux du captage et du forage de La Chapelle sont peu minéralisées et acides, donc agressives, avec des valeurs de pH souvent inférieures à 6,5 et une conductivité < 200 µS/cm. Elles sont exemptes de pesticides et hydrocarbures et avec une teneur en nitrates faible.

Les analyses des eaux brutes du captage montrent que des contaminations bactériologiques ont pu être ponctuellement retrouvées.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium et antimoine, arsenic et nickel sont très inférieures aux références de qualité.

Les eaux du captage et du forage sont à surveiller concernant la radioactivité naturelle. Les analyses de radon du captage et du forage dépassent le seuil de 100 Bq/L.

### 3.2. Les moyens actuels de sûreté et de fiabilité de la production

Dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, l'ARS de Nouvelle-Aquitaine réalise des analyses régulières sur l'eau brute, l'eau produite et l'eau distribuée, conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de ce contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

Dans le cadre du projet de mise en service du forage, un dispositif de désinfection par chloration a été installé au niveau du réservoir. De même, un piège à radon sur l'arrivée du forage (alimentation par surverse via une tulipe) et une aération forcée ont été installés au niveau du réservoir.

La commune ne prévoit pas à court terme de traitement de neutralisation de l'eau afin de corriger son agressivité. Le captage dit « ancien » sera déconnecté physiquement du réseau. La déconnection sera validée par l'ARS.

## 4- VULNERABILITE DE LA RESSOURCE

### 4.1. Vulnérabilité de la ressource

#### Activité agricole

L'activité agricole peut constituer un risque de dégradation de la qualité de l'eau :

- Bactériologique :
  - pâturage des troupeaux de bovins, rassemblement et piétinement des animaux en période de pluie aux abords de points d'abreuvement ou d'affouragements ;
- Les épandages d'engrais peuvent également contribuer de manière conséquente à l'augmentation de la teneur en nitrates de l'eau (engrais minéraux et organiques) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des cultures et des prairies et l'utilisation de désherbants totaux pour l'entretien des clôtures constituent un risque sanitaire important pour la ressource.

Peu de risques sur ce bassin versant, car l'activité agricole se limite à une prairie naturelle vouée au pacage bovin ou à la fauche.

Les résultats d'analyses (faible concentration en nitrates et absence de produits phytosanitaires) semblent le confirmer.

#### Risque lié à l'habitat

Aucune habitation ne se situe dans l'environnement proche du forage et du captage.

#### Risque lié à l'exploitation et la production forestière

En cas d'exploitation forestière sur les bassins versants des 2 ressources il existe un risque de contamination bactériologique et de pollution aux hydrocarbures lors des travaux.

L'exploitation de ces surfaces boisées devra être surveillée et signalée par le propriétaire ou exploitant forestier à la commune et à l'autorité sanitaire afin que des mesures de bonnes pratiques soient mises en place lors de la coupe et lors de la replantation.

## **Risque lié aux voies de communication**

Le bassin d'alimentation du captage est coupé à environ 70 mètres en amont par la RD 18<sup>E3</sup>.

Cette route supporte un trafic modéré.

La RD 18 passe à environ 90 mètres en aval du forage (à une côte altimétrique inférieure d'une dizaine de mètres - on ne peut donc exclure les connexions hydrauliques souterraines).

La RD18 supporte un trafic modéré qui peut recevoir des poids lourds. La pente au droit du forage permet de recevoir et diriger les eaux de ruissellement vers le fond du vallon.

Les risques majeurs peuvent être accidentels, des déversements d'hydrocarbures ou autres.

## **Risque lié à la circulation des eaux superficielles**

La zone captée reçoit des écoulements superficiels provenant de l'amont, correspondant probablement à des émergences sourceuses actives en périodes de hautes eaux.

### *4.2. Périmètres de protection*

- **Périmètre de protection immédiat (P.P.I.) :**

- Le captage de La Chapelle :

Le P.P.I. du captage de La Chapelle comprend la totalité des parcelles n°699 et n°671 section A (superficie d'environ 700 m<sup>2</sup>). Un P.P.I. annexe visant à protéger le regard de visite comprend une partie de la parcelle n°670 de la section A, commune de La Chapelle Spinasse.

Les P.P.I. devront être acquis en pleine propriété par la commune. Ils devront être clôturés et pourvus d'un portail d'accès cadenassé. Une servitude de passage, correspondant à l'emprise du chemin existant, devra être créé pour accéder aux installations.

- Le forage de La Chapelle :

Le P.P.I. du forage qui intègre également le réservoir comprend la totalité de la parcelle n°355 et une partie de la parcelle n°396 de la section B (superficie d'environ 1700 m<sup>2</sup>), commune de La Chapelle Spinasse.

Le P.P.I. sera acquis en pleine propriété par la collectivité. Il devra être entouré d'une clôture infranchissable par les animaux et muni d'un portail cadenassé. Une servitude de passage, correspondant à l'emprise du chemin existant, sera instaurée pour accéder aux installations.

Les eaux de ruissellement ne devront pas séjourner à l'intérieur de ces périmètres. En conséquence, les aménagements nécessaires à leur détournement seront réalisés favorisant ainsi un écoulement rapide vers l'aval.

- **Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.) :**

Le Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.) doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain, la vulnérabilité; l'origine des pollutions... Afin de faciliter son repérage, les limites proposées s'appuient autant que faire se peut sur des limites cadastrales existantes en cherchant à rester dans l'emprise du bassin versant.

- Le captage de La Chapelle :

Le P.P.R. du captage de La Chapelle comprend la totalité des parcelles n°672, 817, 818, 606, 607, 608, 560 et 797 de la section A et une partie des parcelles n°670, 571 et 605 de la section A, commune de La chapelle Spinasse (superficie d'environ 4,55 ha).

- Le forage de La Chapelle :

Le P.P.R. du forage comprend la totalité des parcelles n°173, 177, 178, 182, 186, 311, 343, 344, 357, 361, 363, 381, 384, 386, 388, 390, 392, 394, 397, 399, 400, 402, 403, 405, 604, 603 de la section B et une partie de la parcelle n°396 de la section B (superficie d'environ 12 ha), commune de La Chapelle Spinasse.

Les interdictions et les servitudes applicables à ces périmètres découlent, de la législation en vigueur et du cadre général défini par la convention départementale relative à la mise en place des périmètres de protection dans

le département de la Corrèze. Ces prescriptions sont relatives aux prescriptions générales, forestières et agricoles à l'intérieur des P.P.R.

- **Zone sensible :**

Il n'est pas créé de zone sensible, les P.P.R couvrant la totalité des bassins versants topographiques du captage et forage. Tout incident susceptible de polluer les eaux souterraines survenant sur la section de la RD 88 dans l'emprise du bassin versant devra être immédiatement signalé à la mairie de La Chapelle Spinasse.

## **5- AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

L'ARS estime que le dossier présenté permet d'autoriser la commune de La Chapelle Spinasse à utiliser les eaux du captage et du forage de La Chapelle Spinasse pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvements et l'instauration des périmètres de protection, dans les conditions décrites.

Pour la Directrice de la délégation  
départementale de la Corrèze,  
La Directrice Adjointe



Bénédicte GALEA